COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 février 2020 - 18h00

Date de convocation : 30 janvier 2020
Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille vingt, le 12 février 2020 à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la Salle des fêtes de Carnières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Etaient présents (50 titulaires) :

Alexandre BASQUIN
Yannick HERBET
Christian PAYEN
Christian PECQUEUX
Dominique LAMOURET
Denis COLLIN
Bernard POULAIN
Sandrine TRIOUX
Gilles PELLETIER
Bertrand LEFEBVRE
Bruno MANNEL
Pascal FOULON
Pascal COQUELLE
Didier BLEUSE
Véronique NICAISE
Pascal ROELS
Daniel FIEVET
Vincent WAXIN
Jacques OLIVIER
Pierre-Henri DUDANT
Marie-Lise MARLIOT
Didier BONIFACE
Pierre LEVEQUE
Liliane RICHOMME
Alain GOETGHELUCK
Bernard PLET
Jean-Louis CAUDRELIER
Joseph MODARELLI
Janine TOURAINNE
Michel HENNEQUART
Daniel BLAIRON
Maurice DEFAUX
Jean-Paul CAILLIEZ
Chantal WAYEMBERGE-MAILLY
Hubert DEJARDIN
Nathalie GAVE
Jean-Pierre THIEULEUX
Francis LEBLON
Frédéric BRICOUT
Anne-Sophie MERY-DUEZ
Martine THUILLEZ
Gérard TAISNE
Jean-Claude GERARD
Annie DORLOT
Serge SIMEON
Marc PLATEAU
Laurence RIBES
Augustine NOIRMAIN
Henri QUONIOU
Axelle DOERLER

Membres excusés (4) :

Laurent LOIGNON, Alban BAJODEK, Pierre LAUDE, Laurent COULON

Membres absents (11) :

Denise LESAGE, Jean-Félix MACAREZ, Brigitte ROLAND-BEC, Alain RIQUET, Francis STOCLET, Karine ELOIR, Marc DUFRENNE, Francis GOURAUD, Jean-Pierre RICHEZ, Daniel CATTIAUX, Stéphane JUMEAUX

Membres ayant donné procuration (9) :

Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET, Agnès BERANGER à Frédéric BRICOUT, Régine DHOLLANDE à Denis COLLIN, Brigitte PRUVOT à Bernard POULAIN, Patrice BONIFACE à Pascal FOULON, Charles BLANGIS à Serge SIMEON, Isabelle PIERARD à Bruno MANNEL, Pascal LEVEQUE à Nathalie GAVE, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART

Madame Laurence RIBES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance de travail à 18h11 et remercie M. Jean-Marie TORDOIT, maire de Carnières, de recevoir le conseil en sa commune, Il lui cède la parole.

M. Jean-Marie TORDOIT souhaite la bienvenue aux élus. Il est très honoré que sa commune accueille le dernier conseil communautaire du mandat. Il présente sa commune mettant en exergue le patrimoine immobilier important de Carnières et notamment la tour historique (datant du XVIe siècle). Il évoque également le cadre économique et sportif de la commune. M. le Maire termine son propos en souhaitant à tous les élus une bonne séance de travail.

M. le Président remercie M. Jean-Marie TORDOIT pour son allocution. Devant l'assemblée, il rend hommage appuyé à ce dernier pour toutes ses années passées en tant qu'élu et maire de Carnières.

Avant d'entamer l'ordre du jour, M. le Président invite les élus à valider le compte-rendu du conseil communautaire précédent. Pas de remarque, il est validé. M. le Président précise que toutes les délibérations sont consultables sur le site internet (www.caudresis-catesis.fr).

Décisions n°2020/1 : Décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants

Décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis en matière de marché public dans le cadre de ses délégations conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la délibération n°2017/45 du 12 juillet 2017 portant délégation au Président :

- **Modification du marché public passé selon une procédure adaptée portant création des accès au parc d'activité – Lot n°1 relatif à la voirie et réseaux divers :**

Le Département du Nord, co-financeur de la création de la zone d'activité des Quatre Vaux, impose au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage une modification des matériaux nécessaires à la réalisation de la chaussée initialement prévus. Conformément à cette demande, le maître d'œuvre a proposé une modification du marché public, qui diminue le montant global initial du lot n°1 du marché public de 0,17% soit de 485.900 € HT à 485.088,20 € HT et donne lieu à l'ajout d'un bordereau supplémentaire aux pièces contractuelles.

- **Appel d'offres ouvert portant sur un accord-cadre à bons de commande de service d'émission de titres-restaurant pour les agents de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis :**

Le marché public de services de titres-restaurant de la Communauté d'Agglomération est arrivé à échéance. Le 13 novembre 2019, une consultation de services financiers nécessaires à l'émission papier (ou dématérialisée (variante)) de titres-restaurant pour les agents de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis a été lancée. Les candidats pouvaient déposer leurs plis sur notre profil d'acheteur public jusqu'au 19 décembre 2019, 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 20 décembre 2019 afin d'analyser les candidatures et évaluer les offres déposées électroniquement par les deux candidats à savoir : UP (ancien titulaire) et EDENRED France. Après analyse des candidatures et évaluations des offres, le candidat UP a obtenu 96,25 points et EDENRED France a obtenu 95 points. Leurs offres étaient équivalentes. Aucun des deux candidats ne prélèvent de commissions, frais de dossiers ou d'envois quant à la distribution des titres-restaurant. La Commission d'Appel d'Offres a préféré le candidat UP, car son offre prévoie moins de formalités administratives lors des changements de millésimes en cas de mise en place de titres-restaurant dématérialisés.

Le Président a suivi l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et attribué l'accord-cadre susmentionné au candidat UP pour une durée d'un an renouvelable trois fois tacitement.

Le Président a suivi l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et attribué l'accord-cadre susmentionné au candidat UP pour une durée d'un an renouvelable trois fois tacitement.

Délibération n°2020/1 : Portant modification du contrat relatif à la concession de services pour la gestion des deux centres aquatiques intercommunaux

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis concède à la société S-PASS la gestion des deux centres aquatiques intercommunaux via un contrat de concession de service public.

Afin de mettre à jour les statuts de l'autorité délégante, du concessionnaire et de préciser la prise en charge des mises aux normes apparues obligatoires en cours d'exécution du contrat susmentionné, il est proposé au conseil communautaire de modifier ledit contrat par avenant annexé à la présente délibération.

Considérant que la dénomination sociale de l'autorité délégante a évolué de « Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis » à « Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis »,

Considérant que le statut, le siège social et les représentants légaux du concessionnaire ont été modifiés depuis la date de signature de ladite convention de concession,

Considérant que le contrat de concession relatif à la gestion des deux centres aquatiques intercommunaux présente une ambiguïté quant à la prise en charge des mises aux normes apparues obligatoires en cours de contrats des deux équipements,

Considérant le projet de la rénovation de l'espace forme du centre aquatique intercommunal de Caudry d'un montant de 30 680 €, dont 14 402,56 € à la charge du concessionnaire actuel, et la nécessité de prévoir une soulte de 16 277,44 € à la charge de la Communauté d'Agglomération qui le fera supporter au prochain cocontractant,

Vu les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2017/019 du 14 avril 2017 portant attribution de la concession de services pour la gestion des deux centres aquatiques intercommunaux à la société S-PASS,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser l'avenant n°2 annexé à la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/2 : Portant adoption des Comptes de Gestions pour l'exercice 2019

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Frédéric BRICOUT, vice-président aux finances.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 212129 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les comptes de gestion pour l'exercice 2019 dressé par le trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et de déclarer que les comptes de gestion 2019, annexée à la présente délibération, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/3 :	**Budget principal - Portant adoption du Compte Administratif pour l'exercice 2019**

Après avoir entendu Monsieur Frédéric BRICOUT, vice-président aux finances, sur la présentation synthétique des résultats tous budgets retraités, les comptes 2019 sont présentés pour chacun de ces budgets, et détaillés par politique publique.

Après avoir approuvé le compte de gestion de l'exercice 2019 lors de la même séance du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont ses articles L212114, L2121-21 et L2121-29 relatifs à la désignation d'un président de séance autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales, et dont son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Daniel FIEVET, doyen d'âge, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Serge SIMEON, Président, s'est retiré pour laisser la présidence de séance à Monsieur Daniel FIEVET, doyen d'âge, pour le vote du compte administratif,

Il est demandé au conseil communautaire :

- **D'adopter le compte administratif de l'exercice 2019, annexé à la présente délibération, dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;**
- **De constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;**
- **D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés en annexe de la présente délibération.**

Serge SIMEON NE PARTICIPE PAS AU VOTE
1 ABSTENTION : Pierre-Henri DUDANT
ADOPTEE

Délibération n°2020/4 :	Budget annexe crématorium : Portant adoption du Compte Administratif pour l'exercice 2019

Après avoir entendu Monsieur Frédéric BRICOUT, vice-président aux finances, sur la présentation synthétique des résultats tous budgets retraités, les comptes 2019 sont présentés pour chacun de ces budgets, et détaillés par politique publique.

Après avoir approuvé le compte de gestion de l'exercice 2019 lors de la même séance du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont ses articles L212114, L2121-21 et L2121-29 relatifs à la désignation d'un président de séance autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Daniel FIEVET, doyen d'âge, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Serge SIMEON, Président, s'est retiré pour laisser la présidence de séance à Monsieur Daniel FIEVET, doyen d'âge, pour le vote du compte administratif,

Il est demandé au conseil communautaire :

- **D'adopter le compte administratif de l'exercice 2019, annexé à la présente délibération, dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;**
- **De constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;**
- **D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés en annexe de la présente délibération.**

Serge SIMEON NE PARTICIPE PAS AU VOTE
ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/5 :	Budget annexe Location Bat Dev Eco - Portant adoption du Compte Administratif pour l'exercice 2019

Après avoir entendu Monsieur Frédéric BRICOUT, vice-président aux finances, sur la présentation synthétique des résultats tous budgets retraités, les comptes 2019 sont présentés pour chacun de ces budgets, et détaillés par politique publique.

Après avoir approuvé le compte de gestion de l'exercice 2019 lors de la même séance du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont ses articles L212114, L2121-21 et L2121-29 relatifs à la désignation d'un président de séance autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Daniel FIEVET, doyen d'âge, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Serge SIMEON, Président, s'est retiré pour laisser la présidence de séance à Monsieur Daniel FIEVET, doyen d'âge, pour le vote du compte administratif,

Il est demandé au conseil communautaire :

- **D'adopter le compte administratif de l'exercice 2019, annexé à la présente délibération, dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;**
- **De constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;**
- **D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés en annexe de la présente délibération.**

Serge SIMEON NE PARTICIPE PAS AU VOTE
ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/6 :	**Budget annexe ZAC de la Vallée d'Hérie - Portant adoption du Compte Administratif pour l'exercice 2019**

Après avoir entendu Monsieur Frédéric BRICOUT, vice-Président aux finances, sur la présentation synthétique des résultats tous budgets retraités, les comptes 2019 sont présentés pour chacun de ces budgets, et détaillés par politique publique.

Après avoir approuvé le compte de gestion de l'exercice 2019 lors de la même séance du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont ses articles L212114, L2121-21 et L2121-29 relatifs à la désignation d'un président de séance autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Daniel FIEVET, doyen d'âge, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Serge SIMEON, Président, s'est retiré pour laisser la présidence de séance à Monsieur Daniel FIEVET, doyen d'âge, pour le vote du compte administratif,

Il est demandé au conseil communautaire :

- **D'adopter le compte administratif de l'exercice 2019, annexé à la présente délibération, dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;**
- **De constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;**
- **D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés en annexe de la présente délibération.**

Serge SIMEON NE PARTICIPE PAS AU VOTE
ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/7 :	Budget principal - Portant affectation de résultats du budget principal pour l'exercice 2019

Le vote des comptes administratifs constitue l'arrêté définitif des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice considéré.

Il permet de déterminer d'une part, le résultat des sections de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution des sections d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés aux budgets de l'exercice suivant.

Après constatation des résultats de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ces résultats en tout ou partie :

- Soit au financement de la section d'investissement ;
- Soit au financement de la section de fonctionnement pour le budget concerné.

Étant précisé que ce résultat doit être affecté en priorité :

- À l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent de fonctionnement reportés ou en une dotation complémentaire en réserve.

Vu l'approbation du compte financier 2019,

Vu les résultats de clôture du budget principal,

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur l'affectation de résultat du budget de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis :

Libellé	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total
Solde d'exécution 2019	2 748 853,07 €	3 350 124,24 €	6 098 977,31 €
+ Résultat reporté 2018	1 501 301,54 €	828 516,25 €	672 785,29 €
= Résultat de clôture	**1 247 551,53 €**	**4 178 640,49 €**	**5 426 192,02 €**
+ Reste à réaliser			
Recettes			
Dépenses	3 589 044,49 €		
= Résultat final	**2 341 492,96 €**	**4 178 640,49 €**	**1 837 147,53 €**

- **De reconnaître la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :**

  - en dépenses d'investissement : - 3 589 044,49 € ;

- **D'arrêter les résultats suivants du compte administratif 2019 (résultat de clôture) :**

  - un excédent de fonctionnement de : 4 178 640,49 € ;

  - un excédent d'investissement : 1 247 551,53 € ;

  - besoin de financement : - 2 341 492,96 € ;

- **D'affecter le résultat d'exploitation (résultat de la section de fonctionnement) comme suit :**

  - part affectée à l'investissement (compte 1068) : 2 341 492,96 € ;

- part affectée en excédent reporté en section de fonctionnement (recette chapitre 002) : de 1 837 147,53 € ;

– **D'affecter le résultat d'investissement (résultat de la section d'investissement) comme suit :**

- Excédent reporté en section d'investissement (dépense chapitre 001) de 1 247 551,53 €

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/8 : Budget annexe Location Bat Dev Eco - Portant affectation de résultat du budget annexe Bâtiment Dev Eco pour l'exercice 2019

Le vote des comptes administratifs constitue l'arrêté définitif des comptes de la collectivité pour l'exercice considéré.

Il permet de déterminer d'une part, le résultat des sections de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution des sections d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés aux budgets de l'exercice suivant.

Après constatation des résultats de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ces résultats en tout ou partie :

– Soit au financement de la section d'investissement ;
– Soit au financement de la section de fonctionnement pour le budget concerné.

Étant précisé que ce résultat doit être affecté en priorité :

– À l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
– A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserve.

Vu l'approbation des comptes financiers 2019 concernant le budget annexe relatif aux locations de bâtiments à développement économique,

Vu les résultats de clôture des budgets annexes,

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur les résultats de clôture et l'affectation de résultat du budget annexe Bâtiment Dev Eco. Comme suit :

	Résultat de Clôture de l'exercice 2019 (€)	Reste à Réaliser 2019 (€)	Résultat final (€)	Part affectée à l'investissement 1068 (€)	Part affectée en report à nouveau (€)
Bâtiment dev Eco					
Fonctionnement	62 301,70		62 301,70		62 301,70
Investissement	1 011 348,39	-119 964,36	891 384,03		891 384,03

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/9 : Budget annexe Crématorium - Portant affectation de résultat du budget annexe Crématorium pour l'exercice 2019

Le vote des comptes administratifs constitue l'arrêté définitif des comptes de la collectivité pour l'exercice considéré.

Il permet de déterminer d'une part, le résultat des sections de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution des sections d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés aux budgets de l'exercice suivant.

Après constatation des résultats de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ces résultats en tout ou partie :

- Soit au financement de la section d'investissement ;
- Soit au financement de la section de fonctionnement pour le budget concerné.

Étant précisé que ce résultat doit être affecté en priorité :

- À l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserve.

Vu l'approbation des comptes financiers 2019 concernant le budget annexe du crématorium,

Vu les résultats de clôture des budgets annexes,

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur les résultats de clôture et l'affectation de résultat du budget annexe Crématorium, comme suit :

	Résultat de Clôture de l'exercice 2019 (€)	Reste à Réaliser 2019 (€)	Résultat final (€)	Part affectée à l'investissement 1068 (€)	Part affectée en report à nouveau (€)
CREMATORIUM					
Fonctionnement	494 843,12		494 843,12		37 329,42
Investissement	7 486,30	-465 000,00	-457 513,70	457 513,70	7 486,30

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/10 : Budget annexe ZAC de la Vallée d'Hérie - Portant affectation de résultat du budget annexe ZAC de la Vallée d'Hérie pour l'exercice 2019

Le vote des comptes administratifs constitue l'arrêté définitif des comptes de la collectivité pour l'exercice considéré.

Il permet de déterminer d'une part, le résultat des sections de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution des sections d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés aux budgets de l'exercice suivant.

Après constatation des résultats de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ces résultats en tout ou partie :

- Soit au financement de la section d'investissement ;
- Soit au financement de la section de fonctionnement pour le budget concerné.

Étant précisé que ce résultat doit être affecté en priorité :

- À l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserve.

Vu l'approbation des comptes financiers 2019 concernant le budget annexe de la ZAC Vallée d'Hérie,

Vu les résultats de clôture des budgets annexes,

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur les résultats de clôture et l'affectation de résultat du budget annexe ZAC de la Vallée d'Hérie, comme suit :

	Résultat de Clôture de l'exercice 2019 (€)	Reste à Réaliser 2019 (€)	Résultat final (€)	Part affectée à l'investissement 1068 (€)	Part affectée en report à nouveau (€)
ZAC VALLEE HERIE					
Fonctionnement	1 005,72		1 005,72		1 005,72
Investissement	168 075,83	-2 400,00	165 675,83		165 675,83

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/11 : Portant désignation des délégués communautaires au SIDEN-SIAN pour les compétences obligatoires « Eau » et « Assainissement »

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis est compétente en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines. Une partie de ses communes membres adhéraient au SIDEN-SIAN pour tout ou partie des compétences susmentionnées.

L'article L5216-7 IV du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent* ».

À ce titre, il convient que le conseil communautaire désigne ses représentants au Comité Syndical du SIDEN-SIAN à savoir, deux délégués pour l'Eau et deux délégués pour l'Assainissement.

Jusqu'au 31 décembre 2019, Messieurs Frédéric BRICOUT (CAUDRY) et Joseph MODARELLI (LE CATEAU) représentaient le territoire à la fois pour la compétence « Eau » et la compétence « Assainissement ».

À défaut de décision, le Président et le premier Vice-Président seront appelés à siéger lors du prochain comité syndical du SIDEN-SIAN, qui se tiendra le 13 février 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont ses articles L5216-5 et 7,
Il est proposé au conseil communautaire de confirmer Messieurs Frédéric BRICOUT et Joseph MODARELLI pour représenter la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au Comité Syndical du SIDEN-SIAN pour les compétences « Eau » et « Assainissement ».

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/12 : Portant refus de toute délégation des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communes et syndicats infra-communautaires du territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

La loi engagement et proximité prévoit la possibilité pour les communautés d'agglomération de déléguer par délibération à une commune membre l'exercice des compétences « eau », « assainissement » ou « gestion des eaux pluviales urbaines » et le maintien des syndicats infra-communautaires jusqu'au 30 juin 2020 et ce, sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C), compétente depuis le 1er janvier 2020.

À ce titre, le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Honnechy et de Maurois, en tant que syndicat infra-communautaire, est maintenu dans l'exercice de la compétence « eau » conformément à l'article 14 de la

loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité ».

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis de transférer les compétences obligatoires « Eau », « Assainissement » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN afin d'homogénéiser la mise en œuvre des services publics des eaux et l'assainissement sur l'ensemble du territoire,
Considérant que la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a sollicité l'ensemble de ses communes membres non adhérentes au SIDEN-SIAN pour l'une ou l'autre des compétences susmentionnées,
Considérant que seules les communes de Malincourt et Fontaine-Au-Pire ont expressément demandé la création d'une régie intercommunale,
Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité »,
Vu l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales,
Il est proposé au conseil communautaire :

- **De refuser toute délégation des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communes et syndicats infra-communautaires du territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ;**
- **De solliciter le Préfet du Département du Nord afin de prononcer la dissolution du syndicat infra-communautaire mentionné ci-dessus, à savoir le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Honnechy et de Maurois.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/13 :	**Portant retrait de la délibération n°2019/151 et transfert de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la Commune de Bertry au SIDEN SIAN**

D'une part, la loi engagement et proximité prévoit la possibilité pour les communautés d'agglomération de déléguer par délibération à une commune membre l'exercice des compétences « eau », « assainissement » ou « gestion des eaux pluviales urbaines » et le maintien des syndicats infra-communautaires jusqu'au 30 juin 2020 et ce, sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C), compétente depuis le 1er janvier 2020.

À ce titre, le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Honnechy et de Maurois, en tant que syndicat infra-communautaire, est maintenu dans l'exercice de la compétence « eau » conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité ». La délibération prise lors du conseil communautaire du 17 décembre 2019 n'est donc plus pertinente. Il est donc nécessaire de la retirer.

D'autre part, depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière d'eau dans les conditions prévues à l'article L2224-7 I. et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

*Considérant que la commune de **Bertry** assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la **compétence « Eau »** dans les conditions prévues à l'article L2224-7 I. et L2224-7-1 du CGCT, par le biais d'une **régie communale** ;*
Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V.2.2. desdits statuts,
Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,
Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V.2.2. portant modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De retirer la délibération n°2019/151 du 17 décembre 2019 portant demande d'adhésion au SIDEN-SIAN au titre des compétences obligatoires « eau », « assainissement », « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire hors Fontaine-au-Pire et Malincourt à compter du 1er janvier 2020 ;**
- **De transférer la compétence obligatoire « Eau » de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis pour le territoire de la Commune de Bertry au SIDEN SIAN ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la Commune de Bertry ;**
- **D'autoriser le SIDEN SIAN à exercer par transfert de la compétence « Eau » au lieu et place de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis sur le territoire de la Commune de Bertry ;**
- **De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;**
- **D'autoriser la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales;**
- **De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence « Eau » sur le territoire de la Commune de Bertry ;**
- **D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/14 :	**Portant transfert de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la Commune de Busigny au SIDEN SIAN**

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière d'eau dans les conditions prévues à l'article L2224-7 I. et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

*Considérant que la commune de **Busigny** assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la **compétence « Eau »** dans les conditions prévues à l'article L2224-7 I. et L2224-7-1 du CGCT, par le biais d'une **régie communale** ;*
Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V.2.2. desdits statuts,
Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,
Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V.2.2.,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De transférer la compétence obligatoire « Eau » de la CA2C pour le territoire de la Commune de Busigny au SIDEN SIAN ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la Commune de Busigny ;**
- **D'autoriser le SIDEN SIAN à exercer par transfert de la compétence « Eau » au lieu et place de la CA2C sur le territoire de la Commune de Busigny ;**
- **De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;**

- **D'autoriser la CA2C à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales;**
- **De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence « Eau » sur le territoire de la Commune de Busigny ;**
- **D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.**

1 ABSTENTION : Christian PECQUEUX
ADOPTEE

Délibération n°2020/15 :	**Portant transfert de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la Commune de Clary au SIDEN SIAN**

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière d'eau dans les conditions prévues à l'article L2224-7 I. et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

*Considérant que la commune de **Clary** assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la **compétence « Eau »** dans les conditions prévues à l'article L2224-7 I. et L2224-7-1 du CGCT, par le biais d'une **régie communale** ;*
Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V.2.2. desdits statuts,
Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,
Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V.2.2.,
Il est proposé au conseil communautaire :
- **De transférer la compétence obligatoire « Eau » de la CA2C pour le territoire de la Commune de Clary au SIDEN SIAN ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la Commune de Clary ;**
- **D'autoriser le SIDEN SIAN à exercer par transfert de la compétence « Eau » au lieu et place de la CA2C sur le territoire de la Commune de Clary ;**
- **De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;**
- **D'autoriser la CA2C à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales ;**
- **De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence « Eau » sur le territoire de la Commune de Clary ;**
- **D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/16 : Portant transfert de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la Commune de Saint-Benin au SIDEN SIAN

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière d'eau dans les conditions prévues à l'article L2224-7 I. et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

*Considérant que la commune de **Saint-Benin** assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la **compétence « Eau »** dans les conditions prévues à l'article L2224-7 I. et L2224-7-1 du CGCT, par le biais d'une **régie communale** ;*
Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V.2.2. desdits statuts,
Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,
Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V.2.2.,
Il est proposé au conseil communautaire :

- **De transférer la compétence obligatoire « Eau » de la CA2C pour le territoire de la Commune de Saint-Benin au SIDEN SIAN ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la Commune de Saint-Benin ;**
- **D'autoriser le SIDEN SIAN à exercer par transfert de la compétence « Eau » au lieu et place de la CA2C sur le territoire de la Commune de Saint-Benin ;**
- **De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;**
- **D'autoriser la CA2C à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales ;**
- **De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence « Eau » sur le territoire de la Commune de Saint-Benin ;**
- **D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/17 : Portant transfert de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la Commune de Boussières-en-Cambrésis au SIDEN SIAN

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière d'assainissement dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

*Considérant que la commune de **Boussières-en-Cambrésis** assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la **compétence « Assainissement »** dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT, par le biais d'une **régie communale** ;*
Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V.2.2. desdits statuts,
Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,
Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V.2.2.,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De transférer la compétence obligatoire « Assainissement » de la CA2C pour le territoire de la Commune de Boussières-en-Cambrésis au SIDEN SIAN ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la Commune de Boussières-en-Cambrésis ;**
- **D'autoriser le SIDEN SIAN à exercer par transfert de la compétence « Assainissement » au lieu et place de la CA2C sur le territoire de la Commune de Boussières-en-Cambrésis ;**
- **De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;**
- **D'autoriser la CA2C à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du CGCT ;**
- **De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence « Assainissement » sur le territoire de la Commune de Boussières-en-Cambrésis ;**
- **D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/18 :	**Portant transfert de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la Commune de Busigny au SIDEN SIAN**

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière d'assainissement dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

*Considérant que la commune de **Busigny** assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la **compétence « Assainissement »** dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT, par le biais d'une **régie communale** ;*
Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V.2.2. desdits statuts,
Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,
Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V.2.2.,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De transférer la compétence obligatoire « Assainissement » de la CA2C pour le territoire de la Commune de Busigny au SIDEN SIAN ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la Commune de Busigny ;**
- **D'autoriser le SIDEN SIAN à exercer par transfert de la compétence « Assainissement » au lieu et place de la CA2C sur le territoire de la Commune de Busigny ;**
- **De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;**
- **D'autoriser la CA2C à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du CGCT ;**
- **De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence « Assainissement » sur le territoire de la Commune de Busigny ;**

- **D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.**

1 ABSTENTION : CHRISTIAN PECQUEUX
ADOPTÉE

Délibération n°2020/19 :	**Portant transfert de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la Commune de Clary au SIDEN SIAN**

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière d'assainissement dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

*Considérant que la commune de **Clary** assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la **compétence « Assainissement »** dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT, par le biais d'une **régie communale** ;*
Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V.2.2. desdits statuts,
Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,
Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V.2.2.,
Il est proposé au conseil communautaire :
- **De transférer la compétence obligatoire « Assainissement » de la CA2C pour le territoire de la Commune de Clary au SIDEN SIAN ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la Commune de Clary ;**
- **D'autoriser le SIDEN SIAN à exercer par transfert de la compétence « Assainissement » au lieu et place de la CA2C sur le territoire de la Commune de Clary ;**
- **De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;**
- **D'autoriser la CA2C à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du CGCT ;**
- **De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence « Assainissement » sur le territoire de la Commune de Clary ;**
- **D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/20 :	**Portant transfert de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la Commune de Saint-Benin au SIDEN SIAN**

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière d'assainissement dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

*Considérant que la commune de **Saint-Benin** assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la **compétence « Assainissement »** dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT, par le biais d'une **régie communale** ;*
Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V.2.2. desdits statuts,
Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,
Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V.2.2.,
Il est proposé au conseil communautaire :

- **De transférer la compétence obligatoire « Assainissement » de la CA2C pour le territoire de la Commune de Saint-Benin au SIDEN SIAN ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la Commune de Saint-Benin ;**
- **D'autoriser le SIDEN SIAN à exercer par transfert de la compétence « Assainissement » au lieu et place de la CA2C sur le territoire de la Commune de Saint-Benin ;**
- **De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;**
- **D'autoriser la CA2C à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du CGCT ;**
- **De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence « Assainissement » sur le territoire de la Commune de Saint-Benin ;**
- **D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/21 :	**Portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la Commune de Boussières-en-Cambrésis au SIDEN SIAN**

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

*Considérant que la commune de Boussières-en-Cambrésis assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la **compétence GEPU** dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du CGCT ;*
Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V.2.2. desdits statuts,
Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,
Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V.2.2.,
Il est proposé au conseil communautaire :

- **De transférer la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de la CA2C pour le territoire de la Commune de Boussières-en-Cambrésis au SIDEN SIAN ;**

- **D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la Commune de Boussières-en-Cambrésis ;**
- **D'autoriser le SIDEN SIAN à exercer par transfert de la compétence GEPU au lieu et place de la CA2C sur le territoire de la Commune de Boussières-en-Cambrésis ;**
- **De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;**
- **D'autoriser la CA2C à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du CGCT ;**
- **De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence GEPU sur le territoire de la Commune de Boussières-en-Cambrésis ;**
- **D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/22 :	**Portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la Commune de Busigny au SIDEN SIAN**

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

Considérant que la commune de Busigny assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la ***compétence GEPU*** *dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du CGCT ;*
Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V.2.2. desdits statuts,
Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,
Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V.2.2.,
Il est proposé au conseil communautaire :
- **De transférer la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de la CA2C pour le territoire de la Commune de Busigny au SIDEN SIAN ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la Commune de Busigny ;**
- **D'autoriser le SIDEN SIAN à exercer par transfert de la compétence GEPU au lieu et place de la CA2C sur le territoire de la Commune de Busigny ;**
- **De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;**
- **D'autoriser la CA2C à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du CGCT ;**
- **De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence GEPU sur le territoire de la Commune de Busigny ;**
- **D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.**

1 ABSTENTION : Christian PECQUEUX
ADOPTEE

Délibération n°2020/23 :	**Portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la Commune de Clary au SIDEN SIAN**

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

Considérant que la commune de Clary assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la ***compétence GEPU*** *dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du CGCT ;*
Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V.2.2. desdits statuts,
Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,
Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V.2.2.,
Il est proposé au conseil communautaire :

- **De transférer la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de la CA2C pour le territoire de la Commune de Clary au SIDEN SIAN ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la Commune de Clary ;**
- **D'autoriser le SIDEN SIAN à exercer par transfert de la compétence GEPU au lieu et place de la CA2C sur le territoire de la Commune de Clary;**
- **De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;**
- **D'autoriser la CA2C à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du CGCT ;**
- **De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence GEPU sur le territoire de la Commune de Clary ;**
- **D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/24 :	**Portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la Commune de Dehéries au SIDEN SIAN**

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

Considérant que la commune de ***Dehéries*** *assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la* ***compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »*** *dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du CGCT ;*
Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V.2.2. desdits statuts,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,
Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V.2.2.,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De transférer la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de la CA2C pour le territoire de la Commune de Dehéries au SIDEN SIAN ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la Commune de Dehéries ;**
- **D'autoriser le SIDEN SIAN à exercer par transfert de la compétence GEPU au lieu et place de la CA2C sur le territoire de la Commune de Dehéries ;**
- **De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;**
- **D'autoriser la CA2C à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du CGCT ;**
- **De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence GEPU sur le territoire de la Commune de Dehéries ;**
- **D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/25 :	**Portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la Commune de Honnechy au SIDEN SIAN**

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

Considérant que la commune de ***Honnechy*** *assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la* ***compétence GEPU*** *dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du CGCT ;*
Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V.2.2. desdits statuts,
Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,
Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V.2.2.,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De transférer la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de la CA2C pour le territoire de la Commune de Honnechy au SIDEN SIAN ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la Commune de Honnechy ;**
- **D'autoriser le SIDEN SIAN à exercer par transfert de la compétence GEPU au lieu et place de la CA2C sur le territoire de la Commune de Honnechy ;**
- **De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;**
- **D'autoriser la CA2C à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du CGCT ;**
- **De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence GEPU sur le territoire de la Commune de Honnechy ;**

- **D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/26 :	**Portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la Commune de Saint-Benin au SIDEN SIAN**

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'ensemble de son territoire.

*Considérant que la commune de **Saint-Benin** assurait en qualité de commune compétente, l'exercice de la **compétence GEPU** dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du CGCT ;*
Considérant que les statuts du SIDEN-SIAN prévoient des modalités de transfert de compétences supplémentaires ou de territoires supplémentaires pour une collectivité déjà adhérente, cas de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, sans consultation de ses communes membres conformément à l'article V.2.2. desdits statuts,
Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2224-7 I., L2224-7-1, L5211-18 et L5216-5,
Vu les statuts du SIDEN-SIAN, dont l'article V.2.2.,
Il est proposé au conseil communautaire :
- **De transférer la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de la CA2C pour le territoire de la Commune de Saint-Benin au SIDEN SIAN ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la Commune de Saint-Benin ;**
- **D'autoriser le SIDEN SIAN à exercer par transfert de la compétence GEPU au lieu et place de la CA2C sur le territoire de la Commune de Saint-Benin ;**
- **De permettre au SIDEN-SIAN de procéder à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence susmentionnée ;**
- **D'autoriser la CA2C à transférer les biens, droits et obligations au SIDEN SIAN conformément au II de l'article L5211-18 du CGCT ;**
- **De préciser qu'aucun agent n'est concerné par le transfert et l'adhésion au SIDEN SIAN au titre de la compétence GEPU sur le territoire de la Commune de Saint-Benin ;**
- **D'accepter que les contrats attachés à ladite compétence obligatoire soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale consécutive au transfert de compétence et adhésion au SIDEN SIAN.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/27 :	**Portant retrait de la délibération n°2019/152 et approbation des conventions de gestion des compétences « Eau » et « Assainissement » entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) et le SIDEN-SIAN**

D'une part, le 17 décembre 2019, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a délibéré pour confier au SIDEN-SIAN les services d'eau et d'assainissement sur le territoire non-adhérent par ce dernier au 1er janvier 2020. Cette délibération englobait donc le territoire de communes ayant choisit de déléguer leur service, à savoir Busigny, Clary, Honnechy et Maurois. Or, la

gestion de ces contrats par le SIDEN-SIAN n'est pas utile, puisqu'elle peut être assurée par les services communautaires. Il est donc nécessaire d'abroger la délibération n°2019/152 afin de confier au SIDEN-SIAN uniquement les territoires sur lesquels la Communauté d'Agglomération ne peut intervenir faute d'expertise, de moyens suffisants ou de prestataires compétents.

Il n'est pas nécessaire de confier la gestion de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » par convention de gestion au SIDEN-SIAN.

D'autre part, dans l'attente de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » au SIDEN-SIAN pour les Communes de Bertry, Boussières-en-Cambrésis, Busigny, Clary, et Saint-Benin, il est proposé au Conseil communautaire de mettre en place une convention de gestion prévue à l'article 5216-7-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et ce, afin de garantir la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement aux usagers des territoires des communes susmentionnées.

Le SIDEN-SIAN a proposé des conventions de gestion des services d'assainissement sur le territoire des communes de Boussières-en-Cambrésis, Busigny, Clary, et Saint-Benin. Il en est de même pour les territoires des communes de Bertry et Saint-Benin pour les services publics de l'eau.

Considérant que l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribue, à titre obligatoire, les compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, depuis le 1er janvier 2020,
Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services publics de l'eau et l'assainissement et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de ceux-ci, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la Communauté s'appuie sur l'expérience de gestion du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN) - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN).
Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion des services publics d'eau potable, de Gestion des Eaux pluviales urbaines et d'Assainissement sur le territoire de la CA2C, et pour ne pas créer d'obstacle au maintien des services en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion de ces services,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5216-7-1 CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à un syndicat intercommunal,
Considérant qu'une convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté d'Agglomération au SIDEN-SIAN, d'une partie de la gestion services de l'Eau, de l'Assainissement, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées,
Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 et les articles L5216-7-1 et L5215-27,
Vu l'arrêt du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 25 juillet 1975, 95849,
Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème chambre (formation à 3), du 21 février 2006, 02BX01426,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De retirer la délibération n°2019/152 portant approbation de la convention de gestion des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) et le SIDEN-SIAN à compter du 1er janvier 2020 ;**
- **D'approuver les conventions de gestion des services d'assainissement sur le territoire des Communes de Boussières-en-Cambrésis, Busigny, Clary, et Saint-Benin entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au SIDEN-SIAN telles qu'annexées à la présente délibération ;**

- **D'approuver les conventions de gestion des services d'eau sur les territoires des Communes de Bertry et Saint-Benin entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au SIDEN-SIAN telles qu'annexées à la présente délibération ;**
- **D'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les actes consécutifs à l'exécution de la présente délibération.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/28 :	**Portant octroi de subventions au profit d'entreprises du territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)**

Considérant la compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis « Développement Économique » définie à l'article L5216-5 1° du code général des collectivités territoriales, *et son partenariat avec la Région Hauts de France, la CA2C a la possibilité d'octroyer aux entreprises de son territoire des aides financières directes sous forme de subventions,*

Certaines de ces aides ont pour but de favoriser, simplifier la création d'entreprise (TPE artisanales et commerciales) ainsi que le développement de celles-ci dans l'acquisition de matériel et la réalisation de travaux d'aménagement.

Vu la loi NOTRe (Nouvelle Organisation du territoire de la République) n°2015-911 du 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont son article L1511-2-1, L5216-5 1°,

Vu le Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional le 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n°20171147 du Conseil régional du 29 septembre 2017, adoptant le projet de convention transitoire entre la Région et les EPCI en faveur des opérateurs de la création d'entreprise,

Vu la convention de partenariat n°18000030 relative à la participation de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France et son annexe 5 concernant le cofinancement du dispositif régional d'aide à la création d'entreprise et fixant forfaitairement le montant de l'aide à 2 000 € dans les communes de moins de 4 000 habitants et à 1 500 € dans les communes de plus de 4 000 habitants et son annexe 6 concernant le cofinancement du dispositif régional d'aide au développement des TPE fixant le montant de l'aide à 30% des dépenses éligibles hors taxe,

Vu la délibération n°2017/0104 du conseil communautaire du 05 octobre 2017, approuvant la convention de partenariat n°18000030 et autorisant le Président à signer les tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants,

Il est proposé conseil communautaire :

- **d'approuver l'octroi de subventions au profit d'entreprises du territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis conformément au tableau annexé à la présente délibération,**
- **d'inscrire au budget les crédits nécessaires au budget 2020.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/29 :	**Portant retrait de délibération 2018/105 du 18 décembre 2018 portant sur une ouverture de poste**

Monsieur le Président indique à l'assemblée avoir été destinataire d'un courrier de la Sous-Préfecture à la suite de la transmission du contrat de chargé de mission au service Transport et la délibération 2018/105 relative à une ouverture de poste.

Pour rappel, l'assemblée délibérante a décidé, lors du conseil communautaire du 18 décembre 2018, l'ouverture d'un poste au service Transport.

Or, la délibération ne précise pas la possibilité de recruter un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires ni l'indice de rémunération.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **de bien vouloir retirer la délibération n° 2018/105 du 18 décembre 2018,**
- **de modifier l'extrait du tableau des effectifs suivant comme ci-dessous indiqué :**

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Grade	Effectifs budgétaire	Effectifs pourvus
Attaché	2	2

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/30 : Portant ouverture de poste

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Contrôleur de Gestion,

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de Contrôleur de Gestion à temps complet, à raison de 35/35èmes,
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Attachés Territoriaux au grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Contrôleur de Gestion, au service transport,
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- La modification du tableau des emplois à compter du 18 décembre 2019

Il est proposé au conseil communautaire

- **de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de Contrôleur de Gestion au grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux à raison de 35 heures ;**

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

- **De charger Monsieur le Président de recruter l'agent affecté à ce poste ;**
- **De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;**
- **de modifier l'extrait du tableau des effectifs suivant comme ci-dessous indiqué :**

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Grade	Effectifs budgétaire	Effectifs pourvus
Attaché	3	2

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/31 : Portant création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade.

Considérant la nécessité de créer :

- *1 poste d'Attaché Territorial à temps complet ;*
- *1 poste de Rédacteur Territorial à temps complet.*

Il précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Président propose la création de ces postes au 1er mars 2020 et indique que la rémunération et le déroulement des carrières correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la création des postes susmentionnés et l'ouverture de postes.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/32 : Portant modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'adopter le tableau des effectifs suivant :**

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Grade	**Effectifs budgétaire**	**Effectifs pourvus**
Attaché	4	3
Rédacteur Principal 1er classe	1	1
Rédacteur Territorial	1	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	4	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe (C2)	4	4
Adjoint administratif (C1)	6	6
Adjoint administratif TNC 12h hebdo (C1)	1	1
FILIERE TECHNIQUE		
Grade	**Effectifs budgétaire**	**Effectifs pourvus**
Technicien	1	0
Agent de maîtrise principal	1	1
Agent de maîtrise	4	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	2	0
Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)	5	5
Adjoint technique (C1)	25	24
FILIERE CULTURELLE		
Grade	**Effectifs budgétaire**	**Effectifs pourvus**
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe (C2)	1	1
FILIERE SPORTIVE		
Grade	**Effectifs budgétaire**	**Effectifs pourvus**
Éducateur des APS principal 1ère classe	1	1

- **De préciser que les postes de catégories B et A pourront, en l'absence de candidature de titulaires conformément aux critères, être pourvus par des non titulaires, en vertu de la loi du 26 janvier 1984**

portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, il est possible d'avoir recours aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi précitée pour les postes de catégorie A, et aux articles 3-1 et 3-2 pour les postes de catégories B ;

- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés ;**
- **De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/33 : Portant retrait de la délibération n°2019/110 et vente de terrains au profit de M. Grégory MARCAILLE

Le 17 décembre 2019, le conseil communautaire de la CA2C réuni à Le Cateau-Cambrésis autorisait par délibération n°2019/110 la vente d'un terrain communautaire de la Commune de Ligny au profit de Monsieur Grégory MARCAILLE.

Après la réalisation de différentes procédures urbanistiques, le plan de référence utilisé pour la cession de ces terrains était erroné.

Il convient donc d'annuler cette délibération, dans laquelle l'identification des parcelles n'est pas correcte et de reprendre la décision exhaustivement avec les parcelles concernées, dont notamment le retrait des parcelles ZK 176, 174, 188, 186 183.

Les terrains se situent sur le lieu-dit « le Riot des morts » entre la rue Eugène Fievet et la rue de la République et sont donc cadastrés : ZK 61, 170, 173, 175, 177, 189, 187, 185, 121 et 184 pour une superficie totale de 3ha59a11ca.

Le service des domaines a estimé ces terrains à 0,45 €/m² avec une marge de négociation de 15%.

Il est rappelé que le site concerné, est une ancienne décharge qui a été remblayée, ne pourra jamais accueillir de construction et que le coût et le temps d'entretien de ce site reste une charge d'exploitation non négligeable pour l'Agglomération.

Il a été proposé, par Monsieur MARCAILLE, un prix d'achat de 0,38 €/m² soit un total de 13 647 €.

Vu l'estimation du Domaine datée du 17 mai 2019 annexée à la présente délibération,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De retirer la délibération 2019/110 ;**
- **D'autoriser la vente des terrains identifiés aux conditions financières sus-évoquées ;**
- **D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette transaction.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/34 : Portant cession de terrains au profit de la Commune de Ligny-en-Cambrésis

La Communauté d'Agglomération détient un patrimoine foncier important dont notamment des terrains, espaces naturels, sur la commune de Ligny-en-Cambrésis.

En bordure de ces terrains, la commune de Ligny-en-Cambrésis a mené des travaux de voirie et d'assainissement dont notamment la prolongation de la rue Eugène Fievet ainsi que la création d'un chemin reliant la rue Fievet à la rue de la République.

Aussi, par suite d'un bornage récent du site dans le cadre d'un autre dossier, il s'avère que les parcelles, propriétés de la CA2C, s'étendent sur les ouvrages communaux, les limites réelles étant différentes des limites administratives et fiscales.

Il convient donc de régulariser la situation en cédant à la commune les morceaux de parcelles accueillant ces ouvrages communaux.

Ces parcelles, cadastrées ZK 171, 174, 176, 188, 186, 183, représentent une bande de terrain de 2 293 m², estimée à 0,45 €/m² par le service des domaines soit un prix de cession à hauteur de 1 032 €.

Vu l'estimation du Domaine datée du 17 mai 2019 annexée à la présente délibération,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'autoriser la vente des terrains identifiés aux conditions financières sus-évoquées ;**
- **D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette transaction.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/35 : Portant retrait de la délibération 2019/140 et ouverture de crédits anticipés en investissement pour l'exercice 2020

Par courrier du 31 janvier 2020, les services de l'État souhaitent que nous retirions la délibération n°2019/140 portant ouverture de crédits anticipés en investissement, celle-ci présentant une erreur de forme, puisqu'intégrant les reports au mode de calcul.

Pour rappel, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L1612-1,

Vu le tableau des reports annexé à la présente délibération,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De retirer la délibération n°2019/140 ;**

- **De permettre d'engager liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril et ce, comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°2020/36 : Portant modification statutaire du Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SyMEA)

Le jeudi 05 novembre 2019, le Syndicat Mixte Escaut et Affluents est devenu propriétaire des locaux situés au 30 Avenue de Saint-Amand à VALENCIENNES (59300). Ces nouveaux locaux deviendront de fait, le siège administratif du SyMEA au premier trimestre 2020.

Dès lors, une modification des statuts du syndicat s'impose afin de modifier le siège syndical.

Le comité syndical du SyMEA a approuvé la modification statutaire ad hoc par délibération du 09 décembre 2019.

Conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, il appartient aux membres du syndicats de se prononcer sur l'approbation de ladite modification.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5211-20,

Vu les statuts modifiés du SyMEA par la délibération du 09 décembre 2019 annexé à la présente délibération,

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver la modification statutaire du Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SyMEA) telle qu'annexée à la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h03

Le Président,
Maire du Cateau-Cambrésis,
Conseiller Régional Délégué,